



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**N° 77-2021/E**

**Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières  
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin  
par l'EARL OMNES aux lieux-dits Kerhernic et Kerguestin  
sur la commune de LANNILIS  
(siège social: Kerguereon à LANNILIS)**

**Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00004 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 149/2004 A du 18 mai 2004 complété par l'arrêté préfectoral n° 123/2008 AE du 10 octobre 2008 autorisant l'EARL DE KERHERNIC à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieux-dits Kerhernic et Kerguisquin en LANNILIS ;

**VU** la demande présentée le 14 avril 2017 par l'EARL DE KERHERNIC dans le cadre d'une extension de l'atelier bovin et d'une demande de dérogation d'épandage à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole ;

**VU** le courrier de demande de complément adressé au pétitionnaire le 9 mai 2017 ;

**VU** le complément déposé le 20 juin 2017 par l'EARL DE KERHERNIC ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant n°29117095-2018/CE du 25 février 2019 établi au nom de l'EARL OMNES sise à Kerguereon sur la commune de LANNILIS pour la reprise de l'élevage porcin et bovin exploité par l'EARL de KERHERNIC ;

**VU** les avis émis par M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère le 23 novembre 2017 ;

**VU** le rapport n° 2021 07107 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 2 décembre 2021;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16 décembre 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 17 décembre 2021, notifié le 20 décembre 2021 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

**CONSIDERANT** que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** L'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

**CONSIDERANT** la localisation du plan d'épandage dans le périmètre des 500 m. de protection d'une zone conchylicole ;

**CONSIDERANT** que la réglementation (article 5.1 et annexe 7 du programme d'actions régional et article 27-3 c de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement) prévoit la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

**CONSIDERANT** que les éléments figurant dans la demande sont conformes au protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones de production conchylicoles présenté au CODERST du 21 juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** l'examen sur site en date du 20 novembre 2017 avec des représentants de la Délégation à la Mer et au Littoral et la Section Régionale Conchylicole de Bretagne Nord, en présence du pétitionnaire, afin d'apprécier notamment la topographie et les obstacles naturels de l'ensemble des parcelles concernées en complément des éléments techniques, pédologiques et agronomiques figurant au dossier ;

**CONSIDERANT** les avis motivés de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Délégation à la Mer et au Littoral) en date du 23 novembre 2017 sur l'aptitude des parcelles au regard des critères fixés ci-dessus suite à l'examen sur site ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

**SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

---

### TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

##### Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL OMNES sur les sites de Kerhernic et Kerguisquin sur la commune de LANNILIS, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

#### Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

##### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2102	<p>Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques:</p> <p>1 - installations détenant plus de 450 animaux-équivalents</p>	<p>2 490 animaux-équivalents répartis comme suit:</p> <p style="text-align: center;"><u>Site de Kerhernic</u></p> <p>200 porcs reproducteurs 1 210 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 900 porcs de moins de 30 kg</p> <p style="text-align: center;"><u>Site de Kerguisquin</u></p> <p>400 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)</p>	<b>E</b>

(\*) E : enregistrement

## **Article 1.2.2 : Emplacements des installations**

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

<b>Commune</b>	<b>Site</b>	<b>Sections</b>	<b>Parcelles/îlots</b>
<b>Lannilis</b>	Kerhernic	ZP	62, 84, 85, 86, 87, 89, 90 91, 92, 93
<b>Lannilis</b>	Kerguisquin	ZN	101, 162, 15

## **Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (Arrêté préfectoral n°149/2004 du 18 mai 2004 complété par l'arrêté préfectoral n°123/2008 du 10 octobre 2008) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues et actualisées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

#### **Transfert des effluents :**

L'exploitant est tenu de :

- Transférer annuellement vers le GIE de GUERNEVEZ sis à LANNILIS, au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier.
- Réaliser 2 analyses par an (MS, NTK, P<sub>T</sub> exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>T</sub> exprimée en K<sub>2</sub>O) sur l'effluent transféré :
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- Avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits**

#### **Gestion de l'effluent épuré :**

• La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé dans les arrêtés relatifs aux programmes d'actions portant application de la directive nitrates. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau;
- avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, une évaluation du taux de saturation en eau.
- Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il convient de veiller à :

- éviter les arrosages par grand vent et de limiter au maximum l'hétérogénéité de l'aspersion en respectant les préconisations formulées pour les matériels employés pour empêcher la formation d'un aérosol ;
- équiper le canon d'arrosage d'une buse adaptée limitant la formation de gouttelettes ; une aspersion à moyenne pression et un diamètre plus important de la buse d'aspersion sont à privilégier afin de former de grosses gouttes ;
- ce que des animaux ne soient remis au pâturage avant 10 jours au moins après l'arrêt de l'épandage.

Une analyse de l'effluent épuré devra être réalisée avant chaque campagne de ferti-irrigation afin de s'assurer que l'effluent se conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

**Suivi du forage :**

L'exploitant est tenu de réaliser un suivi trimestriel du forage et garder à disposition de l'inspection des Installations Classées les résultats d'analyses.

**Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation**

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-1 (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents )- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

**Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), la prescription de l'article 27-3 c de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, relatif à l'interdiction d'épandage à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux, est aménagée suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

**Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Sans objet.

## TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

#### Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 27-3 c de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif à l'interdiction d'épandage à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles

En lieu et place des dispositions de l'article 27-3 c de l'arrêté ministériel susvisé relatives à l'interdiction d'épandage à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- **La dérogation à l'interdiction d'épandage de fumier de bovin est accordée** sur les îlots suivants situés dans les 500 mètres en amont de la zone de protection conchylicole de la Rivière de l'Aber Benoit amont, sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans le tableau suivant :

Commune	Référence: îlots PAC 2016 EARL de KERHERNIC	Référence: îlots PAC 2021 EARL OMNES	Prescriptions
Lannilis	4	19	Créer un talus à l'Ouest et au Sud de l'îlot.
	5	20	Créer un talus au Sud de l'îlot. Maintenir le talus créé à l'Ouest de l'îlot.
	9	24	Créer un talus à l'Ouest de l'îlot. Maintenir les talus au SUD et à l'Est de l'îlot.

Les avis favorables émis sont soumis aux prescriptions suivantes :

- ✓ pratiquer les épandages par temps sec
- ✓ enfouir le fumier et/ou compost épandu sous les 12 heures sauf pâture
- ✓ maintenir les talus existant en place
- ✓ ne faire aucun stockage de fumier et/ou compost au champ dans les 500 mètres de la zone conchylicole, sauf les 2 jours précédant l'épandage

identifier les îlots en zone conchylicole dans le cahier de fertilisation

**L'exploitant ne pourra épandre du fumier de bovin sur les parcelles 4, 5 et 9 situées dans les 500 mètres de la zone conchylicole qu'après réalisation des talus prescrits et devra informer l'administration de la réalisation des travaux prévus. La contre-visite réalisée le 28 octobre 2021 confirme la réalisation de ces talus.**

*La cartographie (PAC 2016) annexée au présent arrêté définit l'ensemble des dispositions et mentionne les protections anti-ruissellement à créer.*

- **L'épandage de tous types d'effluent d'élevage est interdit sur les îlots suivants :**

Commune	Référence: îlots PAC 2016 EARL de KERHERNIC	Référence: îlots PAC 2021 EARL OMNES
Lannilis	1	17
	Partie ouest 4	Partie ouest 19
	7	22

La cartographie annexée (PAC 2016) au présent arrêté précise la délimitation des parcelles ou îlots précités refusés

## **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Sans objet

---

### **TITRE 3 PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS**

---

#### **Article 3.1: Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

#### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le

*6 janvier 2022*

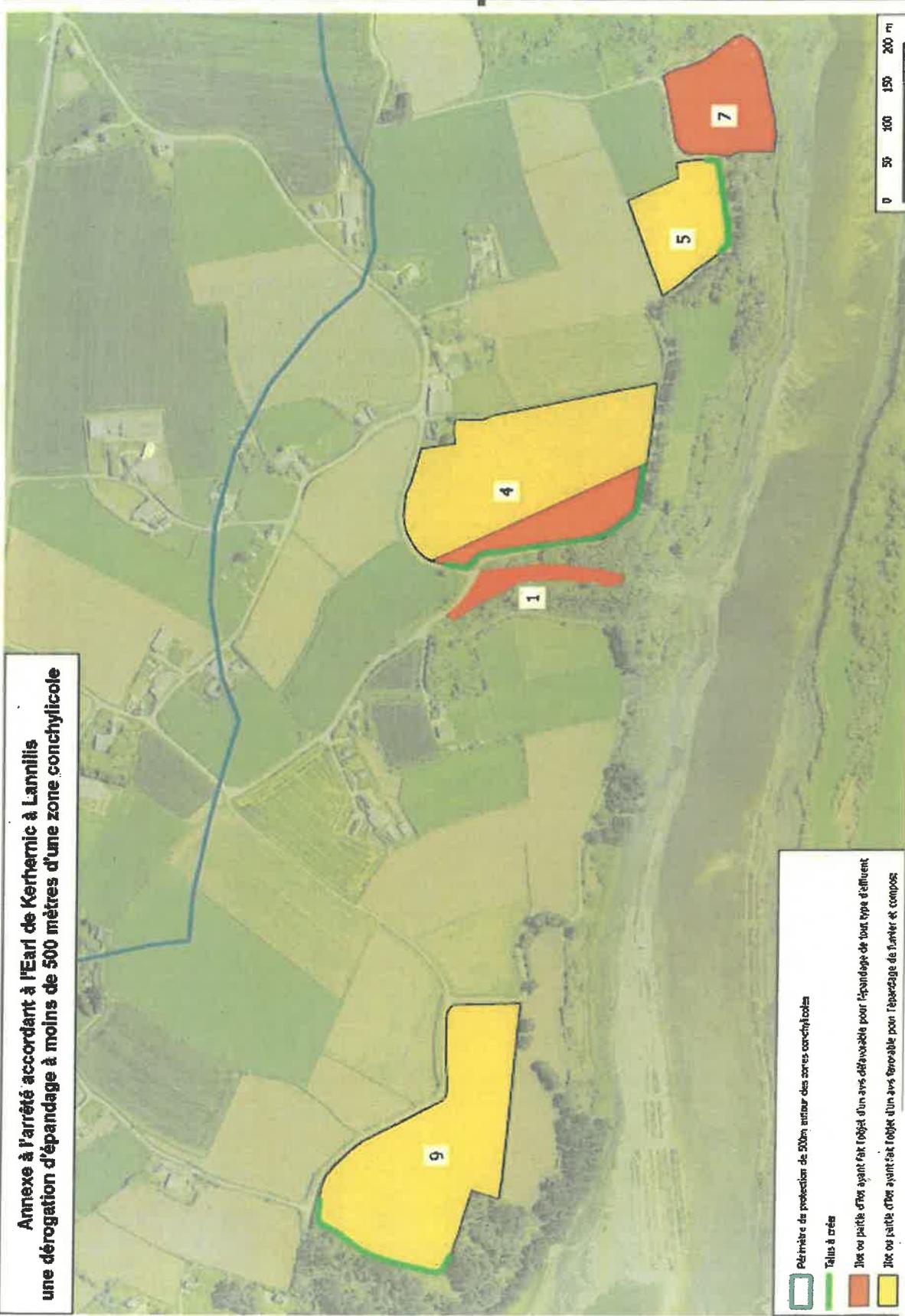
Pour le préfet,  
le Directeur de Cabinet

  
David FOLTZ

#### Destinataires :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de LANNILIS
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL OMNES - Kerguereon - LANNILIS

**Annexe à l'arrêté accordant à l'Earl de Kérhennic à Lannilis  
une dérogation d'épandage à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole**



Direction départementale de la protection des populations - 2, rue de Kérivoal - CS 83038 - 29334 QUIMPER cedex -  
 STANDARD : 02-98-64-36-38 (taper 5) - n° du secrétariat Environnement: 02-98-64-86-41 - TELECOPIE : 02-98-95-61-33 - COURRIEL : adpp-environnement@finistere.gouv.fr -  
 SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr

Modèle mis à jour le 31/12/2016

